



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 252

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR LA TARIFICATION
DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS
RELATIVEMENT À LA TARIFICATION POUR L'ÉTUDE D'UNE
DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL**

**Avis de motion donné le 4 juillet 2019
Adopté le 27 août 2019
En vigueur le 29 août 2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'ajuster la tarification applicable à l'étude d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel à celle en vigueur dans d'autres arrondissements.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 252

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR LA TARIFICATION
DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS
RELATIVEMENT À LA TARIFICATION POUR L'ÉTUDE D'UNE
DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le paragraphe 1^o de l'article 7 du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.C.A.2V.Q. 244 et ses amendements, est modifié par le remplacement de « 762 \$ » par « 533 \$ ».
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'ajuster la tarification applicable à l'étude d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel à celle en vigueur dans d'autres arrondissements.